

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 JANVIER 2014

5/3 – PERSONNEL COMMUNAL – CREATION D'UN POSTE DE
TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE NORMALE SPECIALITE
PSYCHOMOTRICIEN A TEMPS NON COMPLET (50 %) POUR L'E.H.P.A.D

Dans le cadre de l'adaptation et de l'amélioration constantes des services proposés aux Monsois, la municipalité a créé des structures d'accueil pour les personnes âgées dépendantes.

Dans ce cadre, en 2007, la résidence « Les Bruyères » est devenue un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) puis, en septembre 2008, l'accueil de jour « Les Charmilles » a ouvert ses portes.

La négociation pour le renouvellement de la convention tripartite est en cours et l'Agence Régionale de Santé (A.R.S) du Nord Pas-de-Calais a d'ores et déjà validé le besoin d'un demi-ETP de psychomotricien.

Les diplômes requis pour l'exercice de cette mission, les années d'expériences exigées du praticien, le temps de travail à 50 % et le nombre d'interventions nécessaires dans les différentes structures monsoises rendent très difficile, voire impossible le recrutement d'un agent titulaire.

C'est la raison pour laquelle, il convient à ce jour de créer un poste de technicien paramédical de classe normale spécialité psychomotricité à temps non complet (50 %) qui pourra être pourvu, en l'absence de candidatures de titulaires correspondant au profil du poste, par un agent non titulaire en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984.

Le cadre soignant recruté aura pour missions de :

- évaluer les fonctions sensori-motrices, perceptivo-motrices et psychomotrices, analyser leurs interactions et définir un diagnostic psychomoteur,

- permettre le maintien de la marche ou retour à la marche ; maintien de la station debout ou retour à la station debout pour les résidents, selon le projet défini par l'équipe pluri disciplinaire,

- accompagner le résident dans le cadre du projet thérapeutique défini en équipe pluridisciplinaire. Mettre en œuvre les traitements de rééducation psychomotrice et de réadaptation visant à corriger les troubles psychomoteurs,

- permettre le maintien des grandes fonctions motrices ainsi que du schéma corporel par la mise en place d'ateliers collectifs ou individuels, notamment en utilisant la salle de motricité,

- participer à la construction des projets de vie individualisés,
- communiquer avec les infirmières, le médecin coordonnateur, les aides-soignants et les intervenants extérieurs (kinésithérapeute, orthophoniste...) par transmission orale et utilisation du logiciel de soins,
- rédiger les bilans d'activités sur le logiciel de soins,
- rédiger les synthèses d'activités après plusieurs séances,
- participer activement au comité de pilotage « démarche qualité », aux réunions de coordination soin, de synthèse et régulièrement aux transmissions,
- assurer un rôle de conseil et de formation du personnel,
- établir un rapport annuel d'activité en psychomotricité (annexé au RAAM réalisé par le médecin coordonnateur).

Le candidat recruté doit être titulaire du diplôme d'Etat de psychomotricien, justifier de l'exercice des fonctions de psychomotricien au sein d'un E.H.P.A.D et d'une expérience dans l'encadrement d'une équipe.

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) en référence à la grille indiciaire du grade de technicien paramédical territorial de classe normale, et pourra bénéficier, en application du décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et du décret 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié et de l'arrêté du 6 octobre 2010, du régime indemnitaire de ce grade à savoir de :

- l'indemnité de sujétions spéciales régie par le décret 90-693 du 1^{er} août 1990 modifié, sur la base des 13/1900èmes de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence servies aux bénéficiaires,
- la prime de service régie par l'arrêté du 24 mars 1967, sur la base d'un crédit global égal à 7,50 % des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime. Le montant individuel de la prime de service est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17 % du traitement brut de l'agent, apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale régie par l'arrêté du 16 novembre 2004.

Ces montants seront revalorisés lors de chaque modification officielle des textes servant de base à leur calcul. Ces indemnités seront versées mensuellement au bénéficiaire, par décision de l'autorité territoriale, en fonction de la manière de servir de l'agent dans la limite du plafond.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de :

- créer un poste de technicien paramédical territorial de classe normale spécialité psychomotricité à temps non complet (17h30 hebdomadaires) pour l'E.H.P.A.D « Les Bruyères » à compter du 1^{er} février 2014,

- instaurer le régime indemnitaire applicable au cadre d'emploi de technicien paramédical territorial en faveur de l'agent recruté sur ce poste, selon les modalités précisées ci-dessus,

- imputer la dépense sur les crédits ouverts au budget pour cet emploi à la fonction 9261.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.